

HEURES SUPPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE SURVEILLANCE

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950

Taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Article premier (modifié par les décrets n°s 70-31 du 9 janvier 1970, 90-515 du 22 juin 1990, 95-999 du 25 août 1995 et 98-681 du 30 juillet 1998). - Les personnels visés par les décrets n°s 50-581 à 50-583 du 25 mai 1950 susvisés dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

Art. 2 (modifié par les décrets n°s 62-150 du 6 février 1962, 63-1342 du 27 décembre 1963, 78-489 du 31 mars 1978, 90-515 du 22 juin 1990, 95-999 du 25 août 1995, 98-681 du 30 juillet 1998 et 99-824 du 17 septembre 1999) [2]. - Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article précédent est calculé en divisant le traitement moyen obtenu dans les conditions précisées ci-dessous par le maximum de service réglementaire ; le résultat est multiplié par la fraction 9/13 e . Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires des personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus, ce taux est majoré de 20 %.

Pour les personnels enseignants appartenant à un corps ou à un grade doté d'une hors-classe ou d'une classe exceptionnelle, le traitement moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière de la classe normale.

Pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, le montant de l'indemnité tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article est majoré de 10 %.

Art. 3 (modifié par les décrets n°s 70-35 du 12 janvier 1970, 95-999 du 25 août 1995 et 98-681 du 30 juillet 1998). - Le taux des heures supplémentaires d'enseignement assurées par les professeurs autres que ceux régis par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles est calculé sur la base du traitement du professeur agrégé et du maximum de service réglementaire les concernant.

Les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret, ce tarif étant réduit de 25 %.

Ces heures d'interrogation peuvent également être effectuées par des intervenants autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus.

Les intéressés perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour les personnels enseignants autres que ceux régis par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 4 (modifié par le décret n° 99-824 du 17 septembre 1999) [1]. - Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées sont payables par neuvième.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

Art. 5 (modifié par les décrets n°s 70-31 du 9 janvier 1970, 70-35 du 12 janvier 1970 et 95-999 du 25 août 1995, 98-681 du 30 juillet 1998 et 99-824 du 17 septembre 1999) [1]. - Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un trente-sixième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2, le taux ainsi déterminé étant majoré de 15 %. Cette règle est applicable en particulier aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent pour une période de courte durée.

Pour les personnels enseignants, les heures supplémentaires consacrées à des tâches de surveillance sont rémunérées à raison d'un trente-sixième du taux annuel de l'heure supplémentaire calculé dans les conditions prévues à l'article 2 modifié, le taux obtenu étant réduit de 50 %.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, (JO des 8 octobre 1950, 8 septembre 1995 et 7 août 1998 et BO n° 35 du 28 septembre 1995.)